

Utilisations diverses d'exploitation agricole (article 79A)

(Règlement 2021-222)

- 79A.** (1) Les **utilisations diverses d'exploitation agricole** sont assujetties aux dispositions suivantes :
- (a) Une utilisation diverse d'exploitation agricole est autorisée si l'utilisation principale du lot est agricole;
 - (b) Les utilisations diverses d'exploitation agricole sont limitées à 2 pour cent de la superficie totale du lot, jusqu'à concurrence d'un hectare;
 - (c) La superficie des utilisations diverses d'exploitation agricole sur un lot comprend :
 - (i) La superficie totale des bâtiments, structures et aires d'entreposage extérieures associés à l'entreprise à domicile;
 - (ii) La superficie totale des bâtiments et structures construits après le 8 novembre 2017 et associés à l'utilisation diverse d'exploitation agricole;
 - (iii) Cinquante pour cent (50 %) de la superficie des bâtiments et structures construits avant le 8 novembre 2017 et qui ont été transformés en utilisation diverse d'exploitation agricole;
 - (iv) La superficie des allées et des fosses septiques aménagées le ou après le 8 novembre 2017;
 - (v) La superficie des aires de stationnement, des aires d'entreposage extérieures et des aires paysagées associées à une utilisation diverse d'exploitation agricole; et
 - (vi) Nonobstant ce qui précède, la superficie des utilisations d'agrotourisme associées à des activités comme les tours de calèche ou les labyrinthes de maïs sur des terres produisant des cultures récoltables n'est pas comprise dans le calcul de la superficie.
 - (d) La surface de plancher totale occupée par des utilisations diverses d'exploitation agricole ne peut pas dépasser 20 pour cent de la superficie totale autorisée pour des utilisations diverses d'exploitation agricole sur le lot, jusqu'à concurrence de 600 mètres carrés (sauf mention contraire), et
 - (i) La surface de plancher totale occupée par des utilisations diverses d'exploitation agricole, limitées à un lieu de rassemblement, une installation d'enseignement et un restaurant, et qu'elles soient situées dans des bâtiments nouveaux ou existants, ne peut pas dépasser 150 mètres carrés;
 - (ii) La surface de plancher totale cumulée de toutes les utilisations diverses d'exploitation agricole sur un lot ne peut pas dépasser 600 mètres carrés, avec un maximum de 300 mètres carrés pour une surface de plancher créée après le 8 novembre 2017;
 - (iii) La surface de plancher servant au traitement et pouvant intégrer des ressources cultivées hors site ne doit pas être calculée dans la surface de plancher totale maximale et n'est assujettie qu'aux surfaces maximales du point b) ci-dessus.
 - (e) Les aires d'entreposage extérieures ou de stationnement associées à une utilisation diverse d'exploitation agricole doivent être dissimulées depuis une rue publique ou une utilisation résidentielle occupant un lot contigu.
 - (f) Les aires d'entreposage extérieures ou de stationnement associées à une utilisation diverse d'exploitation agricole ne doivent pas être situées à moins de 10 mètres de toute ligne de lot.

- (g) Nombre maximal de véhicules poids lourd, y compris récréatifs, associés à une utilisation diverse d'exploitation agricole : 3
- (h) Le nombre requis de places de stationnement figure dans le tableau 101 pour l'utilisation proposée.
- (i) Tout doit être fait pour regrouper les utilisations diverses d'exploitation agricole, utiliser les allées existantes et occuper des zones de sol moins fertile.